

ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO
CANTON DE COMBOURG

**ARRÊTE PORTANT REALISATION
D'UN PROGRAMME DE REGULATION DES PIGEONS**

Le Maire de Tinténac,

Vu l'article L 2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants ;

Considérant la prolifération des pigeons en divagation dit « pigeon des villes » échappant à tout contrôle ;

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés ;

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc.) ;

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons en divagation vivant à l'état sauvage. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2 : Un programme permanent de régulation est mis en place à compter du 13.11.2024. La Fédération Départementale de Défense Contre les Organismes Nuisibles (FGDON 35) est chargée de la mise en place de ce programme.

Ce programme peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FGDON 35 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autre...) ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but le prélèvement des oiseaux sur leurs lieux de repos nocturne (tir sélectif notamment).

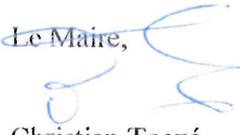
Article 3 : Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

Article 4 : Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages, ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colombophiles.

Article 5 : Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture d'Ille et Vilaine et à la FGDON 35 BP 44226 35342 LIFFRE Cedex et porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

A Tinténac, le 13 novembre 2024

Le Maire,


Christian Toczé

